

- est tenu informé par le délégué de tout incident ayant affecté, ou qui aurait pu affecter, la sûreté nucléaire et la radio-protection ;
- est destinataire des rapports des inspections du délégué.

**Art. 2.** - Chaque commission comprend :

- un président, choisi en raison de ses compétences dans le domaine d'attribution de la commission, nommé par le délégué pour une durée de trois ans renouvelable ;
- des membres, choisis en raison de leur compétence dans les différents sujets traités par la commission. Le délégué nomme les membres des commissions, pour une durée de trois ans renouvelable, respectivement sur proposition des présidents et des exploitants.

Pour le ministère de la défense, les exploitants sont définis à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2001 susvisé.

Les inspecteurs du délégué sont conviés à participer en tant que de besoin aux travaux de la commission.

Chaque commission dispose d'un secrétariat permanent, dont le fonctionnement est assuré par le personnel mis à la disposition du délégué.

Les participants aux travaux des commissions doivent être habilités au niveau de protection du secret requis pour l'examen des sujets relevant de la compétence des commissions.

**Art. 3.** - Les commissions se réunissent en séance plénière sur convocation de leur président en tant que de besoin.

L'expert, le comité d'experts ou l'organisme d'expertise, saisi d'un dossier, communique un rapport d'analyse à la commission pour examen préalable avant la tenue d'une séance plénière.

Lors de la séance plénière, sont réalisées :

- une audition des représentants de l'exploitant chargés des dossiers examinés par les commissions ;
- une présentation du rapport d'expertise des dossiers.

Les avis formulés par les commissions sont transmis par le président au délégué.

Pour certains dossiers présentant un caractère de confidentialité particulière, les commissions peuvent se réunir sous une forme restreinte proposée par le président au délégué. Leurs modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles des séances plénières.

Pour certains dossiers présentant un caractère d'urgence ou mineur, le président peut formuler des avis au délégué, après consultation des experts, ou comité d'experts ou organismes d'expertise concernés, sans réunion formelle de la commission. Les membres sont tenus informés en tant que de besoin.

Des directives du délégué précisent le fonctionnement de chaque commission. Elles déterminent, en particulier, les modalités de saisine, d'instruction des dossiers et de coordination des travaux des différentes commissions.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2002.

*La ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
NICOLE FONTAINE

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

### Décret n° 2002-1400 du 28 novembre 2002 modifiant le décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 relatif aux tribunaux maritimes commerciaux et à la forme de procéder devant ces tribunaux

NOR : EQUH0201510D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, modifiée en dernier lieu par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, notamment ses articles 89, 90 et 94 ;

Vu le décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 modifié relatif aux tribunaux maritimes commerciaux et à la forme de procéder devant ces tribunaux,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 3 du décret du 26 novembre 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Il est rajouté au tableau : 1° dans la colonne « siège du tribunal maritime », le mot : « Ajaccio » ; 2° dans la colonne « circonscription », le mot : « Bastia ».

**Art. 2.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le secrétaire d'Etat aux transports  
et à la mer,*

DOMINIQUE BUSSEREAU